

Département du Lot

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
COMMUNE DE LE MONTAT
46090

N° d'Ordre : A / 2021 / 10 / 06

OBJETS : PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2021 / 10 / 02 PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de LE MONTAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221.4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-25, R 411-8 et R. 413-1

VU la loi modifiée n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

VU la demande de prolongation en date du 22/10/2021 de l'entreprise BOUYGUES E&S Midi Pyrénées située TSA 70011 chez SOGELINK à DADILLY (69134), représentée par Monsieur Kévin TORTON - Courriel : byes-montauban-d@demat.sogelink.fr ,

CONSIDERANT qu'il est indispensable, pour permettre des **travaux d'extension du réseau**, de réglementer la circulation **sur la voie communale n°6 des Oustalous et Chemin des vignes**,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 25 octobre au 08 novembre 2021 inclus, l'entreprise BOUYGUES est autorisée à réaliser des **travaux d'extension du réseau sur la voie communale n°6 des Oustalous et Chemin des vignes**.



La circulation sera règlementée comme suit :

- **Fermeture à la circulation à tous véhicules (sauf riverains et services)**

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés) à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de LE MONTAT, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et Monsieur Kévin TORTON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à : LE MONTAT,
Le : 22 octobre 2021**

LE MAIRE



JEAN-PAUL MOUGEOT